

Commission du droit international sur les travaux de sa trentième session et, en particulier, sur :

a) Le projet d'articles sur les clauses de la nation la plus favorisée adopté par la Commission du droit international;

b) Les dispositions relatives à ces clauses à propos desquelles la Commission du droit international n'a pas été en mesure de prendre de décision;

et prie les Etats de présenter leurs observations sur la recommandation de la Commission du droit international tendant à ce que ce projet d'articles soit porté à l'attention des Etats Membres en vue de la conclusion d'une convention sur le sujet;

3. *Prie* le Secrétaire général de communiquer, avant la trente-cinquième session de l'Assemblée générale, les commentaires et observations présentés conformément au paragraphe 2 ci-dessus;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-cinquième session une question intitulée "Examen du projet d'articles sur les clauses de la nation la plus favorisée".

89^e séance plénière
19 décembre 1978

33/140. Application par les Etats des dispositions de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961

L'Assemblée générale,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général²⁰ relatif à l'application par les Etats des dispositions de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961²¹,

Rappelant ses résolutions 3501 (XXX) du 15 décembre 1975 et 31/76 du 13 décembre 1976,

Notant avec satisfaction que le nombre d'Etats parties à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961 a augmenté depuis l'adoption par l'Assemblée générale des résolutions susmentionnées,

Convaincue de l'intérêt d'une large acceptation de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961 et de la nécessité pour les Etats d'observer et d'appliquer strictement les dispositions regroupées dans cette Convention de façon à maintenir entre eux des relations normales et à renforcer la coopération internationale,

Préoccupée tant par la persistance des cas de violations des normes généralement reconnues du droit diplomatique que par les cas de violations portant atteinte à la sécurité des missions diplomatiques et à celle de leur personnel,

Notant avec satisfaction que la Commission du droit international étudie les propositions concernant l'élaboration d'un protocole relatif au statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique, qui développera le droit diplomatique international,

1. *Prie* les Etats qui ne sont pas encore devenus parties à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961 d'envisager d'urgence d'y adhérer;

2. *Demande* à tous les Etats d'observer et d'appliquer strictement les dispositions de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961, notamment pour

²⁰ A/33/224.

²¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 500, n° 7310, p. 95.

mieux assurer la sécurité des missions diplomatiques et celle de leur personnel, ainsi qu'il est prévu dans cette convention;

3. *Note* que, par la résolution 33/139 de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 1978, les Etats sont invités à présenter par écrit des observations sur l'étude préliminaire effectuée par la Commission du droit international concernant le statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique, et fait observer qu'en répondant à cette demande les Etats peuvent aussi formuler des commentaires et des observations sur l'application des dispositions de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961, qui seront présentés à l'Assemblée lors d'une prochaine session;

4. *Réaffirme* l'intérêt que l'Assemblée générale continue de porter à l'application par les Etats des dispositions de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961;

5. *Décide* que l'Assemblée générale étudiera de nouveau cette question et exprime l'avis que, à moins que les Etats Membres ne jugent opportun de l'examiner plus tôt, il serait indiqué de le faire lorsque la Commission du droit international présentera à l'Assemblée les résultats de ses travaux sur l'élaboration éventuelle d'un instrument juridique approprié concernant le statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique.

89^e séance plénière
19 décembre 1978

33/141. Enregistrement et publication des traités et des accords internationaux en vertu de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies

A

L'Assemblée générale,

Consciente des obligations qu'impose l'Article 102 de la Charte des Nations Unies,

Ayant étudié le rapport du Secrétaire général sur cette question²²,

Notant l'augmentation considérable du nombre des accords internationaux au cours des dix dernières années,

Notant également que les retards en matière d'enregistrement et de publication ont dans le même temps augmenté au point que la mise en application de l'Article 102 de la Charte risque de s'en trouver gravement compromise,

Convaincue que, en l'état des moyens dont dispose l'Organisation des Nations Unies, on ne saurait remédier à cette situation sans réformer la procédure de publication actuellement prévue par le règlement de l'Assemblée générale destiné à mettre en application l'Article 102 de la Charte des Nations Unies²³ pour l'adapter à l'évolution de l'activité conventionnelle internationale tout en respectant l'esprit et les intentions de la Charte.

Rappelant que, par sa résolution 32/144 du 16 décembre 1977, elle a déjà approuvé, en tant que mesure temporaire,

²² A/33/258.

²³ Adopté par l'Assemblée générale par sa résolution 97 (I). Pour le texte du règlement tel qu'il a été modifié par les résolutions 364 B (IV) et 482 (V), voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 76, p. XIX.